RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02949
Numéro SIREN : 542 107 651
Nom ou dénomination : ENGIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2018 sous le numéro de dépôt 87554

2018 B 2949.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
31 AOUT 2018
DEPOT N°

ENGIE

Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège Social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie

542 107 651 R.C.S. Nanterre
Siret 542 107 651 12867

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
31 AOUT 2018
DEPOT N° 87554

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze mai, à quatorze heures trente, l'Assemblée Générale Mixte d'ENGIE, société anonyme au capital de deux milliards quatre cent trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-cinq mille et onze (2 435 285 011) euros, s'est réunie au Grand Auditorium du Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot, 75017 Paris, suivant avis de réunion publié au BALO, bulletin n°33 en date du 17 mars 2017 et avis de convocation publiés au BALO, bulletin n°48 en date du 21 avril 2017 et dans la "Gazette du Palais" en date du 21 avril 2017.

Chaque actionnaire nominatif a été convoqué individuellement par courrier dans les délais réglementaires.

M. Gérard MESTRALLET, Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée conformément à l'article 20 des statuts de la Société. Il souhaite la bienvenue aux actionnaires et les informe que cette Assemblée Générale Mixte est retransmise en direct, en audio et en vidéo sur le site internet d'ENGIE.

.....

Le Président déclare ensuite la séance ouverte.

Sont présents à la tribune : M. Gérard MESTRALLET, Président du Conseil d'administration, Mme Isabelle KOCHER, Directeur Général, Mme Judith HARTMANN, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, et M. Pierre MONGIN, Directeur Général Adjoint, Secrétaire Général.

Sont présents aux premiers rangs, les Administrateurs, le Commissaire du gouvernement, les principaux dirigeants du Groupe et les membres du Comité Consultatif des Actionnaires.

Sont également présents les Commissaires aux comptes, les sociétés Deloitte & Associés et Ernst & Young.

Assiste également à l'Assemblée, Maître Eric MIELLET en sa qualité d'huissier de justice.

L'Etat représenté par Monsieur Charles CLEMENT-FROMENTEL, et le Fonds Commun de Placement Link France représenté par Mme Caroline SIMON, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°87554 en date du 31/08/2018

Le Bureau étant constitué, M. Pierre MONGIN est désigné en qualité de Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président précise que les divers documents attestant de la régularité de la convocation et des résolutions soumises au vote de cette Assemblée ont été mis à la disposition du Bureau de l'Assemblée.

Ces documents sont les suivants :

1. Avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°33 en date du 17 mars 2017

2. Avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°48 en date du 21 avril 2017

3. Avis de convocation publié dans le Journal d'Annonces Légales " La Gazette du Palais " - édition en date du 21 avril 2017

4. Avis financiers relatifs à l'Assemblée publiés dans " Les Echos ", l'Echo, Le Revenu et De Tijd du 21 avril 2017

5. Copie des lettres de convocation adressées en recommandé avec « AR » le 21 avril 2017 aux Commissaires aux comptes

6. Copie des lettres d'invitation adressées le 21 avril 2017 au Représentant du Comité Central d'Entreprise au Conseil d'administration de la Société et au Secrétaire du Comité central d'entreprise

7. Formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que la brochure de convocation (versions française et anglaise) de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 adressés à tous les actionnaires nominatifs en application des articles R. 225-68 et R. 225-81 du Code de commerce comprenant notamment :

 a) l'ordre du jour
 b) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration au vote de l'Assemblée et les objectifs des résolutions
 c) le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
 d) la présentation des membres du Conseil d'administration
 e) les renseignements concernant les administrateurs dont la nomination est soumise à l'Assemblée Générale

8. Copie des statuts de la Société

9. Extrait K-bis de la Société

10. Attestation des Commissaires aux comptes sur le montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées

11. Attestation des Commissaires aux comptes sur le montant global des sommes ouvrant droit à des déductions fiscales

12. Liste des actionnaires nominatifs arrêtée seize jours avant la date de l'Assemblée

13. Document de référence 2016 d'ENGIE comprenant :

 a) les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

 b) le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice 2016

 c) les rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés

 d) le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

 e) le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, établi conformément aux articles L. 225-37 alinéa 6 et suivants du Code de commerce

 f) le rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président susvisé, établi conformément à l'art. L. 225-235 du Code de commerce

 g) le rapport du Conseil sur le programme de rachat d'actions (art. L.225-209 al. 2 du Code de commerce) et le descriptif du programme de rachat d'actions proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017

14. Rapports des Commissaires aux comptes non inclus dans le Document de référence

15. Pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires

16. Formulaires de vote par correspondance renvoyés par les actionnaires

17. Feuille de présence

Le Président informe l'Assemblée que 22 806 actionnaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance ou par internet, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires 1 481 832 824 actions, soit un quorum provisoire de 61,75 % des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate par conséquent que le quorum légal requis du quart des actions ayant le droit de vote est atteint et déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président propose à l'Assemblée de ne pas procéder à la lecture de l'ordre du jour affiché à l'écran, qui sera présenté ultérieurement par M. Pierre MONGIN.

Par ailleurs, le Président indique que la société n'a reçu, émanant de ses actionnaires, aucune demande d'inscription à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

L'ordre du jour est rappelé ci-après :

.....

Délibération relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

.....

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (14e résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (15e résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (16e résolution)
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (18e résolution)

.....

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 15e résolution de la présente Assemblée Générale, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres

de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple ».

Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 25e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 ;

2. fixe à 26 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 23e résolution ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions légales ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;
4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

7. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à 98,36% des voix présentes et représentées.

1 696 319 515 Voix pour *27 779 862 Voix contre* *492 378 Abstentions*

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la 14e résolution de la présente Assemblée Générale, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 25e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 ;
3. fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 24e résolution ;
4. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'administration ;
7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (I) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 14e résolution de la présente Assemblée Générale, ou (II) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée par cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, fixant la date d'ouverture de la période d'achat des actions par les salariés adhérant au plan d'épargne salariale diminuée d'une décote de 20% (ou 30%, le cas échéant) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 14e résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;
9. décide que le Conseil d'administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
11. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,
 - et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution est adoptée à 98,38% des voix présentes et représentées.

1 696 682 784 Voix pour *27 409 729 Voix contre* *499 242 Abstentions*

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de tout ou partie des salariés de la Société ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE ;
2. fixe à 38 mois à compter la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 29e résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,75% du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des 16e et 17e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera imposée, et lesdites actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale,
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions,
- ajuster, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
- déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette résolution est adoptée à 97,65% des voix présentes et représentées.

1 684 097 338 Voix pour *39 934 304 Voix contre* *560 113 Abstentions*

.....

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à 99,95% des voix présentes et représentées.

1 723 732 682 Voix pour *368 498 Voix contre* *490 575 Abstentions*

.....

CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire du Conseil d'administration



Patrick van der BEKEN

ENGIE

Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie

542 107 651 R.C.S. NANTERRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 13 décembre 2017

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL n° 823

Étaient présents :

M. Gérard MESTRALLET, Président
Mme Isabelle KOCHER, Directeur Général
Mme Ann-Kristin ACHLEITNER, Administrateur
M. Edmond ALPHANDERY, Administrateur
M. Christophe AUBERT, Administrateur
M. Alain BEULLIER, Administrateur
M. Aldo CARDOSO, Administrateur
M. Patrice DURAND, Administrateur
Mme Mari-Noëlle JEGO-LAVEISSIERE, Administrateur
Mme Barbara KUX, Administrateur
M. Philippe LEPAGE, Administrateur
Mme Françoise MALRIEU, Administrateur
M. Olivier MARQUER, Administrateur
Mme Lucie MUNIESA, Administrateur
Mme Marie-José NADEAU, Administrateur
Mme Stéphane PALLEZ, Administrateur
Lord RICKETTS of SHORTLANDS, Administrateur

M. Laurent MICHEL, Commissaire du gouvernement

M. Mohamed BOUTARFA, représentant du Comité Central d'Entreprise

Mme Judith HARTMANN, Directeur Général Adjoint, en charge des Finances
M. Pierre MONGIN, Directeur Général Adjoint, Secrétaire Général
M. PIERRE DEHEUNYNCK, Directeur Général Adjoint en charge des RH

.....

M. Patrick van der BEKEN, Secrétaire du Conseil d'administration
M. Philippe RENARD, Secrétaire Adjoint du Conseil d'administration

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°87554 en date du 31/08/2018

Le Conseil se réunit au siège social.

La séance est ouverte à 12 h 45.

Le Président présente les excuses de M. Fabrice BREGIER et Mme Catherine GUILLOUARD, Administrateurs.

Il précise que M. BREGIER et Mme GUILLOUARD ont donné pouvoir.

.....

V.

LINK 2018

.....

- **Link 2018**

 Il est rappelé que lors de sa séance du 8 novembre 2017, le Conseil d'administration a arrêté le cadre et les modalités de l'offre réservée aux salariés (Link 2018) qui sera menée au second trimestre 2018.

 Lors d'un échange intervenu le 11 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a suggéré à ENGIE que pour la moyenne des 20 cours (qui sert à l'établissement du prix de référence conformément au Code du travail), ce soient les 20 cours moyens de l'action pondérés par les volumes (également appelé le *VWAP* en anglais) qui servent de référence plutôt que les 20 cours de clôture. Elle considère en effet que cette référence est plus représentative de la valeur en bourse que le cours de clôture.

 Ce prix de référence vaut à la fois pour les titres qui seront rachetés à l'Etat et pour l'opération au profit des salariés.

 Il est ainsi proposé que le Conseil adopte la même délibération que celle du 8 novembre 2017 qui se verrait substituer par la délibération du Conseil de ce 13 décembre 2017 en modifiant uniquement ce point et en maintenant inchangés tous les autres paramètres, rappelés ci-après.

 M. DEHEUNYNCK rappelle qu'aux termes des quatorzième et quinzième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour procéder à des augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit (i) des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE, dans la limite d'un montant nominal représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation (*quatorzième résolution*) et (ii) de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, dans la limite d'un montant nominal représentant 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation susmentionné (*quinzième résolution*).

 La même Assemblée Générale a donné l'autorisation au Conseil d'administration pour attribuer gratuitement des actions, dans la limite de 0,75% du capital social (avec une sous-enveloppe annuelle de 0,25% du capital social), conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE et/ou des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (*seizième résolution*).

Il est en outre rappelé que suite à la cession par l'Etat par placement privé de 100 millions d'actions ENGIE le 10 janvier 2017 et de 99,9 millions d'actions ENGIE le 5 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l'Ordonnance), 22 211 111 actions ENGIE (soit environ 1% du capital) doivent être proposées par l'Etat aux salariés et anciens salariés éligibles du groupe ENGIE.

Dans ce cadre, l'Etat a d'ores et déjà cédé 11,1 millions d'actions ENGIE à la Société concomitamment à son placement institutionnel accéléré du 5 septembre 2017, à charge pour celle-ci de les proposer aux salariés et anciens salariés éligibles du groupe dans un délai d'un an, conformément à l'article 31.2 de l'Ordonnance (Les Actions liées à la Privatisation de Septembre 2017). L'Etat devrait céder à ENGIE tout ou partie des 11 111 111 actions restantes lors de la mise en œuvre de l'offre d'actionnariat salarié que ENGIE est tenu de faire avant le 5 septembre 2018 (les Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017).

Après avoir recueilli l'avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance lors de sa séance du 18 octobre dernier, il est proposé au Conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un plan mondial d'actionnariat salarié dénommé "LINK 2018" (l'Offre) permettant aux salariés d'acquérir des actions ENGIE (les Actions) et d'autoriser le rachat par ENGIE auprès de son actionnaire de référence, l'Etat, de tout ou partie des Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017, qui constitue une convention soumise, conformément aux dispositions du Code de Commerce, à la procédure dite "des conventions réglementées".

A. Mise en œuvre de l'Offre

I. Caractéristiques de l'Offre

Les principales caractéristiques de l'Offre seraient les suivantes :

• Périmètre de l'Offre

Le périmètre de l'Offre couvrirait :

- ENGIE SA ;

- les sociétés ayant leur siège social en Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Oman, Pays-Bas, Polynésie Française, Royaume-Uni et Suisse qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe (le PEG) ou au plan d'épargne groupe international (le PEGI) d'Engie, et :
 - o incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ; ou
 - o dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA ;

à l'exception de GRTgaz en application des dispositions du Code de l'Energie (ci-après, ensemble, les "Sociétés Adhérentes ").

• Bénéficiaires

Bénéficieraient de l'Offre, les personnes qui, au dernier jour de la période de révocation (prévu le 25 juin 2018) rempliraient l'une des conditions suivantes : (i) être salarié(e) (ou appartenir à une catégorie de personnes éligibles à adhérer au PEG ou au PEGI en vertu de l'article L. 3332-2 du Code du travail) d'une des Sociétés Adhérentes, et l'avoir été, en une ou plusieurs fois, pour une durée au moins égale à trois mois depuis le 1er janvier 2017, (ii) être salarié(e) en activité dans les services communs à (1) GRDF SA et ENEDIS SA (anciennement ERDF SA) et (2) EDF SA et ENGIE SA, (iii) être un

ancien salarié d'une des sociétés du groupe ENGIE, l'ayant quitté à la suite d'un départ à la retraire ou en préretraite et disposer d'avoirs dans le PEG ou le PEGI ; ou (iv) être un ancien salarié d'une des sociétés du groupe ENGIE adhérente au PEG ou au PEGI, justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'une des Sociétés Adhérentes au PEG ou PEGI et disposer d'avoirs dans le PEG ou le PEGI (les Bénéficiaires).

• Formules proposées

Trois formules seraient proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG. En contrepartie, les Actions seront indisponibles pendant cinq ans ou dix ans, sauf cas de sortie anticipée (la Période d'Indisponibilité).

A l'international, deux formules seraient proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEGI en contrepartie d'une Période d'Indisponibilité de cinq ans.

Formules communes aux PEG et PEGI avec une Période d'Indisponibilité de cinq ans :

- La formule « Link Classique 2018 »

Les Bénéficiaires investiraient en Actions, soit par le biais d'un FCPE soit directement, et seraient donc en risque sur leur apport personnel. Des conditions favorables de participation seraient toutefois offertes : (i) un prix d'acquisition des Actions décoté de 20% et (ii) une attribution gratuite d'Actions supplémentaires.

L'attribution gratuite d'actions supplémentaires serait réalisée selon des modalités différentes en France et hors de France, pour des raisons juridiques et fiscales :

a. en France, les Actions seraient attribuées gratuitement par la Société par le biais d'un abondement, conformément aux dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, du PEG et de la quatorzième résolution de l'Assemblée générale du 12 mai 2017. Le montant de l'abondement serait de 200 % jusqu'à 150 euros d'investissement, puis de 100% au-delà de 150 euros et jusqu'à 300 euros d'apport personnel, dans la limite de 450 euros;

b. hors de France, les Bénéficiaires participant à cette formule bénéficieraient d'un plan d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, dans les conditions prévues au 2.4 ci-dessous.

- La formule « Link Multiple 2018 »

Pour chaque action acquise par le Bénéficiaire, il serait prévu que ce dernier reçoive à l'issue de la Période d'Indisponibilité de cinq ans (ou avant en cas de sortie anticipée), un montant correspondant (i) à son apport personnel augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux) : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au Prix de Référence tel que défini ci-après et (b) un rendement annuel capitalisé prorata temporis sur le montant de son apport personnel.

Cette formule serait proposée par le biais d'un FCPE. Dans les pays où il ne serait pas possible de proposer le FCPE pour des raisons juridiques ou fiscales, les Bénéficiaires pourraient investir directement en Actions et recevoir un *Stock Appreciation Right* (le SAR) pour chaque action acquise, leur procurant un avantage économique comparable à celui du FCPE multiple.

Formule additionnelle réservée au PEG avec une Période d'Indisponibilité de dix ans :

- La formule « Link + 2018 »

Les Bénéficiaires investiraient en Actions par le biais d'un FCPE et bénéficieraient des avantages suivant : (i) un prix d'acquisition des actions décoté de 30% et (ii) un abondement en actions de 300 % (conformément aux dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, du PEG et de la quatorzième résolution de l'Assemblée générale du 12 mai 2017). L'apport personnel maximal dans cette formule serait de 100 euros par Bénéficiaire.

Pour chaque action acquise par le Bénéficiaire, il serait prévu que ce dernier reçoive à l'issue de la Période d'Indisponibilité de dix ans (ou avant en cas de sortie anticipée), un montant correspondant (i) à son apport personnel auquel s'ajoute l'abondement, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux) : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence tel que défini ci-après et (b) un rendement annuel capitalisé prorata temporis sur le montant de son apport personnel augmenté de l'abondement.

• Prix

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix de référence correspondrait à la moyenne des cours moyens de l'action pondérés par les volumes échangés à la Bourse (*Volume-Weighted Average Price)* au cours des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixant les dates de la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription des actions) (le Prix de Référence). Le Prix proposé aux Bénéficiaires serait, dans le cadre de la formule « Link + 2018 », le Prix de Référence après application d'une décote de 30% et arrondi au centième d'euro supérieur (le Prix de Référence - 30%) et, dans le cadre des formules « Link Classique 2018 » et « Link Multiple 2018 », le Prix de Référence après application d'une décote de 20% et arrondi au centième d'euro supérieur (le Prix de Référence - 20%).

• Calendrier prévisionnel

Le calendrier de l'Offre serait le suivant :

- Période de réservation: du 30 avril au 22 mai 2018 inclus (la Période de Réservation)
- Période de 20 jours de bourse permettant de déterminer le Prix de Référence : du 24 mai au 20 juin 2018 inclus
- Décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général agissant sur délégation, fixant la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription), le Prix de Référence, le Prix de Référence - 20 % et le Prix de Référence - 30% : 21 juin 2018
- Période de révocation : du 22 au 25 juin 2018 inclus (la Période de Révocation)
- Augmentation de capital/ cession d'actions : 2 août 2018

Ces dates sont indicatives et susceptibles de modification.

• Plafonds

Plafond individuel

L'apport personnel de chaque Bénéficiaire ne peut excéder 25% de sa rémunération annuelle brute au titre de l'année de versement. Les règles applicables pour déterminer le respect de ce plafond sont fixées dans le PEG et le PEGI.

Plafond global

Le nombre total des actions proposées dans le cadre de l'Offre serait plafonné à 35 millions d'actions, soit 1,43 % du capital social au jour de la présente décision du Conseil d'administration (l'Enveloppe Globale), soit inférieur au plafond de 2% du capital social prévu à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 (dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions proposées dans le cadre de l'Offre seraient honorées par des actions nouvelles à émettre par la Société).

Cette Enveloppe Globale comprend deux sous-enveloppes: (i) une sous-enveloppe commune aux formules Link + 2018 et Link multiple 2018 et limitée à 300 millions d'euros et, à l'intérieur de celle-ci, (ii) une sous-enveloppe propre à la formule Link + 2018 limitée à 135 millions d'euros. Il sera également tenu compte d'un plafond additionnel et spécifique de 0,5% du capital, en vertu de la 15ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, pour permettre l'attribution de SAR dans les pays où le FCPE ne peut pas être proposé.

A partir du Prix de Référence - 30% pour la formule Link + 2018 et du Prix de Référence - 20% pour les deux autres formules, il sera procédé au calcul du nombre d'actions demandées et proposées dans chacune des formules et enveloppes susmentionnées.

Pour chacune des enveloppes, si le nombre d'actions demandées est supérieur au plafond de l'enveloppe, le pourcentage de dépassement de l'enveloppe concernée sera déterminé (le Pourcentage de Dépassement).

Dans l'hypothèse du dépassement du plafond d'au moins une des enveloppes, les demandes d'Actions dans le cadre de l'Offre seront réduites conformément aux modalités suivantes :

a) la réduction sera opérée en priorité sur l'enveloppe ayant le plus grand Pourcentage de Dépassement;

b) il sera procédé à la division du nombre maximum de l'enveloppe concernée (en euros ou en actions) par le nombre de participants dans cette enveloppe, afin d'obtenir un montant moyen qui sera servi par participant (le Montant Moyen Servi) :

- Toutes les demandes d'un montant inférieur ou égal au Montant Moyen Servi seront intégralement servies (sous réserve d'une éventuelle réduction telle que visée au c) ci-dessous);
- Toutes les demandes d'un montant supérieur au Montant Moyen Servi seront servies dans un premier temps à hauteur du Montant Moyen Servi, étant précisé qu'en cas de sous-enveloppes, la réduction sera réalisée proportionnellement aux demandes dans chaque sous-enveloppe et sans ordre de priorité ;
- Il sera procédé dans un second temps pour la partie du montant supérieur au Montant Moyen Servi à une réduction proportionnelle par application d'un taux de service déterminé en fonction du nombre d'actions de l'enveloppe restant à attribuer par rapport au nombre d'actions demandées au-delà du Montant Moyen Servi;

c) si après cette réduction, une ou deux enveloppes sont toujours en dépassement, les règles de réduction visées aux a) et b) ci-dessus seront appliquées à nouveau.

En cas de paiement selon plusieurs modalités, la réduction sera effectuée selon l'ordre de priorité suivant : (i) prélèvement bancaire ou carte bancaire, (ii) prélèvement sur salaire, (iii) transfert de droits monétisables du compte épargne temps et (iv) arbitrage d'avoirs du FCPE EGEPARGNE Monétaire.

• Conditions de participation à l'Offre

La participation à l'Offre interviendrait dans le cadre des PEG et PEGI dont les dispositions seraient applicables à l'Offre. En outre, les conditions de l'Offre seraient prévues dans les conditions juridiques de participation à l'Offre que le Bénéficiaire doit accepter, le règlement du FCPE et les documents d'information clés pour l'investisseur y afférent, les bulletins de réservation et de rétractation, la brochure d'information, et en outre pour l'international, le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et le règlement du SAR.

II. Origine des Actions

2.1 Actions liées à la Privatisation de Septembre 2017 et Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017

Les Actions servies aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre proviendraient en priorité des 11,1 millions Actions liées à la Privatisation de Septembre 2017 déjà acquises auprès de l'Etat.

Elles devraient ensuite provenir des 11 111 111 Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017 (au maximum) qui pourraient être acquises auprès de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'Ordonnance, après la fixation du Prix de Référence et connaissance prise du volume d'Actions demandées dans le cadre de l'Offre, sous réserve de l'avis de la Commission des Participations et des Transferts (la CPT). Cet achat interviendra dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société en vigueur au moment du rachat et serait soumis à la procédure des conventions réglementées.

Les Actions liées à la Privatisation de Septembre 2017 et, le cas échéant, les Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017 seraient affectées en priorité aux formules « Link Classique 2018 » et « Link Multiple 2018 », puis à la formule « Link + 2018 ».

2.2 Actions obligatoirement nouvelles

- Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (quatorzième résolution de l'Assemblée Générale du 12 mai 2017)

Pour la mise en œuvre de l'Offre en Belgique, pour des raisons réglementaires et fiscales, il est nécessaire de servir aux Bénéficiaires des Actions nouvelles. Une augmentation de capital serait donc réalisée au profit des Bénéficiaires des sociétés adhérentes au PEGI situées en Belgique, conformément aux dispositions de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 et dans le respect du plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Les Actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital seraient intégralement assimilées aux actions existantes. Elles porteraient jouissance courante.

- Augmentation de capital réservée à une entité constituée pour le besoin de la mise en œuvre de la formule Link Multiple 2018 (quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 12 mai 2017)

Par ailleurs, pour les besoins de la mise en œuvre de la formule Link Multiple 2018 à l'international, par le biais de l'attribution de SAR, il sera nécessaire de réaliser une augmentation de capital réservée à une entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié à l'international en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblé Générale du 12 mai 2017.

Une augmentation de capital serait ainsi réservée à Link International Employees, une société de droit français, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des Actions pour la mise en œuvre de la formule Link Multiple 2018 dans les pays où le FCPE ne serait pas proposé en raison des contraintes locales.

Link International Employees souscrirait à un nombre d'actions égal à neuf fois le nombre d'Actions acquises directement par les Bénéficiaires hors de France dans le cadre de la formule Link Multiple 2018. Le prix de souscription d'une Action correspondrait au Prix de Référence - 20%.

Le nombre définitif d'actions réservées à Link International Employees sera fixé à l'issue de la Période de Révocation. En aucun cas, ce nombre ne peut dépasser 0,5% du capital social de la Société au jour de la présente décision, soit 12 176 425 actions, conformément à la quinzième résolution de l'Assemblée Générale susmentionnée.

Les actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital réservée à Link International Employees seraient intégralement assimilées aux actions existantes. Elles porteraient jouissance courante.

2.3 Actions existantes ou actions nouvelles

Dans l'hypothèse où les Actions rachetées auprès de l'Etat (soit 22 211 111 actions au maximum, visé au paragraphe 2.1 ci-dessus) ne seraient pas suffisantes pour servir l'ensemble des demandes d'Actions autres que celles visées au point 2.2 ci-dessus (Actions obligatoirement nouvelles), le reliquat d'Actions à servir dans le cadre de l'Offre proviendrait d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du PEG et du PEGI, réalisée dans le cadre de la quatorzième résolution de l'Assemblée générale du 12 mai 2017 et/ou de la cession aux Bénéficiaires d'actions existantes détenues par la Société, conformément au programme de rachat d'actions dans le cadre duquel les actions auront été acquises.

Le Conseil pourrait décider ultérieurement de procéder à un rachat d'actions propres en vue de leur annulation dans les conditions du programme de rachat d'actions d'ENGIE en vigueur au moment du rachat.

2.4 Attribution de droits à des Actions

Enfin, la mise en œuvre de la formule Link Classique 2018 à l'international nécessiterait de procéder à une attribution gratuite d'actions en faveur des salariés qui y participent, en vertu de la seizième résolution de l'Assemblée Générale du 12 mai 2017.

Les salariés participant à la formule Link Classique dans le cadre du PEGI bénéficieraient, d'un plan d'attribution gratuite d'actions mis en œuvre en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code du commerce, en vertu duquel ils recevront des droits à l'attribution gratuite d'une action (les Actions Gratuites) représentant au maximum 0,25% du capital social, soit 6 088 212 actions au jour de la présente décision, sous réserve des ajustements susceptibles d'intervenir pendant la période d'acquisition conformément au règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ci-joint.

Le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chaque Bénéficiaire participant à la formule Link Classique dans le cadre du PEGI serait déterminé comme suit :

(i) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire jusqu'à 150 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change fixé en même temps que le Prix de Référence, le jour de la décision fixant la Période de Révocation), chaque Action acquise donnerait droit à deux Actions Gratuites, le nombre total d'Actions Gratuites dans cette tranche étant arrondi au nombre entier inférieur ; et

(ii) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire au-delà de 150 euros et jusqu'à 300 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change fixé en même temps que le Prix de Référence, le jour de la décision fixant la période de révocation), chaque Action acquise donnerait droit à une Action Gratuite, le nombre total d'Actions Gratuites dans cette tranche étant arrondi au nombre entier inférieur.

L'attribution des Actions Gratuites prendrait effet, sous réserve de la mise en œuvre à l'international de la formule Link Classique 2018, à la date de la réalisation de l'Offre prévue pour le 2 août 2018.

La période d'acquisition des droits serait de cinq ans à compter de la date d'attribution. En conséquence, les actions seraient en principe livrées en 2023 à l'issue de la période d'acquisition, aux bénéficiaires remplissant la condition de présence prévue dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et ne seraient soumise à aucune obligation de conservation sous réserve de la législation locale applicable.

Les actions livrées seraient des actions existantes, préalablement rachetées par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de mise en place de l'Offre telle que décrite ci-dessus et en conséquence :

1. décide le lancement de l'Offre et approuve les modalités et conditions de l'Offre telle que décrites ci-dessus ;

2. décide d'arrêter le principe de cession, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-24 du Code du travail, aux Bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI, des Actions liées à la Privatisation de Septembre 2017 et le cas échéant, des Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017, en fonction des demandes des Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre et sous réserve que ces demandes puissent être servies par des Actions existantes ;

3. décide de faire usage de la délégation de pouvoir prévue à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 et procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires adhérents du PEGI, notamment ceux en Belgique, et le cas échéant du PEG, pour un montant maximum de 35 000 000 d'Actions, représentant 1,43 % du capital à la date de la présente décision ;

4. décide de faire usage de la délégation de pouvoir prévue à la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 et procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Link International Employees, pour un montant maximum de 12 176 425 actions de la Société, représentant 0,5 % du capital à la date de la présente décision ;

5. décide de faire usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 dans sa seizième résolution, d'approuver le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions joint en Annexe A à la présente décision et procéder, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes au profit des Bénéficiaires de l'Offre participant à la formule Classique dans le cadre du PEGI ayant acquis au moins une action, dans les conditions figurant dans le règlement du plan, pour un montant maximum de 6 088 212 actions de la Société, représentant 0,25 % du capital à la date de la présente décision ;

6. décide que s'agissant de l'offre d'Actions aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, les Actions servies aux Bénéficiaires seront prioritairement les Actions liées à la Privatisation de Septembre 2017, puis les Actions liées à la Privatisation

de Janvier 2017 puis les actions résultant de l'augmentation de capital visée au point 4 ci-dessus en application de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, sous réserve des cas spécifiques où il serait impératif d'émettre des Actions nouvelles au regard des contraintes juridiques et fiscales (cas notamment de la Belgique);

7. délègue, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017, tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'Offre et les décisions susmentionnées et notamment :

 - adapter les conditions et modalités de l'Offre en fonction des contraintes juridiques, fiscales et pratiques auxquelles la mise en œuvre de l'Offre pourrait être confrontée, sous réserve que le PEG et le PEGI le permettent et soient également modifiés si nécessaire ;
 - adapter les modalités des formules Link Classique 2018 et Link Multiple 2018, telles que présentées ci-dessus hors de France, dans chacun des pays de l'Offre, pour tenir compte des contraintes juridiques et fiscales locales et éventuellement décider de ne proposer que l'une ou deux des formules dans les pays dans lesquelles les contraintes pratiques, juridiques ou fiscales seraient trop importantes pour proposer les deux formules ;
 - décider de réaliser l'Offre sans utiliser les Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017 dans l'hypothèse où la CPT émettrait un avis négatif sur le projet de cession de ces actions à ENGIE ou se prononcerait dans un délai qui ne serait pas compatible avec le calendrier de l'Offre ;
 - décider, dans l'hypothèse où les Actions rachetées auprès de l'Etat ne seraient pas suffisantes pour servir l'ensemble des demandes d'Actions dans le cadre de l'Offre (autres que celles devant obligatoirement être des Actions nouvelles), que le reliquat d'Actions à servir proviendra d'actions existantes détenues par la Société, sous réserve de respecter les conditions du programme de rachat d'actions dans le cadre duquel elles auront été acquises et/ou de l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI décidée ce jour conformément à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 ;
 - arrêter la liste définitive des sociétés dont les salariés et autres éligibles peuvent participer à l'Offre et arrêter au plus tard le 2 août 2018 la liste définitive des Bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions et le nombre des droits à l'attribution gratuite d'une action attribuée à chacun d'eux au regard des Bénéficiaires hors de France participant à la formule Link Multiple 2018 et du montant de leur apport personnel ;
 - fixer les dates de la Période de Réservation et de la Période de Révocation à l'Offre, conformément au calendrier mentionné ci-dessus et en cas de nécessité, ajuster le calendrier de l'Offre, sous réserve que la réalisation de l'Offre intervienne au plus tard le 5 septembre 2018 ;
 - fixer, le jour de la décision de fixation de la période de révocation à l'Offre, le Prix de Référence, le Prix de Référence - 20% et le Prix de Référence - 30% conformément à leur définition ci-dessus, ainsi que les taux de change applicables dans le cadre de l'Offre dans les pays du Périmètre hors zone euro ;
 - le cas échéant, décider d'étendre le périmètre de l'Offre ou la liste des pays dans lesquels l'Offre est mise en place, sous réserve que le PEG et /ou le PEGI soient modifiés pour le permettre ou de ne pas mettre en œuvre l'Offre dans certains des pays visés ci-dessus en raison des contraintes pratiques, juridiques et fiscales locales ;
 - le cas échéant, (i) adapter, en cas de demandes des Bénéficiaires supérieures au nombre d'actions proposées dans le cadre de l'Offre, les modalités de réduction telles que décrites dans les caractéristiques de l'Offre, sous réserve que cela soit dans l'intérêt des Bénéficiaires et (ii) procéder aux réductions requises ;

- fixer éventuellement des plafonds de participation spécifiques, notamment par pays ou par filiale, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales ; ajuster le cas échéant les modalités de réduction et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'Actions demandées selon les modalités mentionnées ci-dessus ;
- décider le cas échéant de ne pas réaliser l'Offre, quelle qu'en soit la raison, s'il l'estime dans l'intérêt des Bénéficiaires et ce jusqu'à la date de la réalisation prévue dans le cadre de l'Offre et faire tout ce qui sera nécessaire en conséquence ;
- déterminer les modalités et conditions de souscription et de règlement-livraison des Actions ;
- le cas échéant, décider d'affecter les Actions rachetées auprès de l'Etat en priorité aux formules « Link Classique 2018 » et « Link Multiple 2018 » puis à la formule « Link + 2018 » ;
- recueillir les souscriptions, recevoir les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- constater la réalisation des augmentations de capital au profit d'une part des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes au PEG ou PEGI et d'autre part de Link International Employees ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre, à concurrence des actions effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ; et

8. délègue tous pouvoirs à M. Pierre DEHEUNYNCK, Directeur des Ressources Humaines de la Société, avec faculté de subdélégation, pour plus généralement (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'Offre auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que (iv) signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires et tous prestataires de services d'investissement retenus ou mandatés par la Société pour la mise en œuvre de l'Offre et en particulier pour les besoins des formules «Link + 2018 » et «Link Multiple 2018 ».

B. Rachat des Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017

Il est prévu que les Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017 soient utilisées pour alimenter l'Offre, ce qui implique que l'Etat cède à ENGIE le moment venu un montant maximum de 11 111 111 Actions (le Rachat). Ce Rachat serait réalisé pour un prix par action égal au Prix de Référence tel que défini dans les caractéristiques de l'Offre, sous réserve de l'avis favorable de la CPT. Le Rachat interviendrait une fois connu le volume d'Actions demandées par les Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre, soit en juillet 2018 au regard du calendrier indicatif. Les Actions ainsi acquises auprès de l'Etat seraient immédiatement cédées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article L. 3332-24 du Code du travail, pour un prix déterminé sur la base du Prix de Référence. Le Rachat sera réalisé conformément au programme de rachat d'actions d'ENGIE en vigueur au moment du Rachat.

Cette transaction entre ENGIE et l'Etat, son actionnaire de référence, serait une convention qui serait soumise, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, à la procédure dite des « conventions réglementées ».

Une telle convention règlementée doit être autorisée par le Conseil d'administration sans que le représentant de l'Etat au Conseil, ni les administrateurs proposés par l'Etat, ne

puissent prendre part aux délibérations ni au vote. La convention réglementée devra ensuite être soumise à l'approbation des actionnaires, sans que l'Etat puisse prendre part au vote.

Compte tenu du prix envisagé, qui correspondrait au Prix de Référence sur la base duquel les Actions seraient rétrocédées aux Bénéficiaires de l'Offre, et du fait que le volume d'Actions Liées à la Privatisation de Janvier 2017 à acquérir correspondrait exactement au nombre d'Actions nécessaires pour couvrir les demandes des Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre, ENGIE ne prendrait aucun risque de cours ou de volume.

L'Etat cèderait au maximum l'ensemble des Actions liées à la Privatisation de Janvier 2017 soit 11 111 111 actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce relatif aux conventions réglementées, à l'unanimité à l'exception de Mme Lucie MUNIESA, Administrateur représentant de l'Etat ainsi que M. Patrice DURAND, Mme Catherine GUILLOUARD, Mme Mari-Noëlle JEGO-LAVESSIERE et Mme Stéphane PALLEZ, Administrateurs élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat qui n'ont pas pris part au vote, estime que le Rachat est conforme à l'intérêt social et autorise le Directeur Général, sous réserve de l'avis favorable de la CPT sur le Rachat, à signer le contrat de Rachat, selon les modalités suivantes :

- Finalité du Rachat: rachat aux fins d'offre aux salariés dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 31-2 de l'Ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- Taille maximale du Rachat : 11 111 111 Actions ;
- Date du Rachat : juste avant la réalisation de l'Offre, soit en juillet 2018 au regard du calendrier indicatif de l'Offre ;
- Prix : identique au Prix de Référence dans le cadre de l'Offre, correspondant à la moyenne des cours moyens de l'action ENGIE pondérés par les volumes échangés sur la Bourse (*Volume-Weighted Average Price*) au cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant les dates de la période de révocation dans le Cadre de l'Offre, prévue le 21 juin au regard du calendrier indicatif de l'Offre. Ce prix de cession devra être conforme aux conditions prévues dans le programme de rachat d'actions d'ENGIE en vigueur à la date du Rachat.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal des présentes délibérations est établi et approuvé séance tenante. Elles annulent et remplacent les délibérations du Conseil d'administration du 8 novembre 2017 relatives au plan Link 2018.

.....

Certifié conforme,

Le Secrétaire du Conseil d'administration,



Patrick van der BEKEN